

Département de l'Ain (01)

Bourg-en-Bresse Agglomération



Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SERVAS

Dossier de mise à enquête publique



Sommaire

Présentation générale de la collectivité.....	7
I. Présentation de la commune.....	9
I.1. Localisation géographique	9
I.2. Contexte administratif	9
I.3. Contexte démographique	9
II. Présentation du milieu naturel	11
II.1. Géologie et hydrogéologie	11
II.2. Patrimoine écologique, architectural et paysager	11
II.3. Contexte hydrographique	11
Zonage d'assainissement des eaux usées	17
III. Objectifs, enjeux et réglementation.....	19
III.1. Objectifs	19
III.2. Rappel réglementaire.....	20
IV. Etat des lieux de l'assainissement collectif.....	22
IV.1. Organisation locale de l'assainissement collectif.....	22
IV.2. Etat des lieux des réseaux d'eaux usées	22
IV.3. Etat des lieux de l'unité de traitement	22
V. Etat des lieux de l'assainissement non collectif.....	23
V.1. Organisation du service d'assainissement non collectif	23
V.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif	23
🔄 Méthodologie.....	23
VI. Zonage d'assainissement des eaux usées	25
VI.1. Zones en assainissement collectif.....	25
VI.2. Zones en assainissement non collectif.....	26
VI.3. Cartographie.....	30
VI.4. Cohérence avec le document d'urbanisme	30
VI.5. Orientations	30
Zonage d'assainissement des eaux pluviales	31
I. Rappel sur la gestion des eaux pluviales	33
I.1. Rappel réglementaire.....	33
II. Modalités de financement.....	35

II.1. Financement public.....	35
II.2. Financement privé	37
III. Etat des lieux de l'assainissement pluvial.....	39
III.1. Organisation et gestion.....	39
III.2. Organisation des écoulements.....	39
III.3. Aptitudes des sols à l'infiltration.....	39
IV. Zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	40
IV.1. Principes	40
IV.2. Orientations de gestion des eaux pluviales	40
ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.

Avant-propos

Bourg-en-Bresse Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif sur les communes qui la composent.

Dans ce cadre, elle a en charge l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des communes, menée généralement lors des révisions des documents d'urbanisme, afin d'assurer la cohérence des documents.

Conformément à l'article Article L2224-10 du CGCT, le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit également être élaboré. La compétence eaux pluviales est portée par les communes. L'aspect « gestion des eaux pluviales » sera donc abordé sommairement afin de donner des orientations générales sur la gestion des eaux pluviales.

Plusieurs communes ont déjà réalisé leur zonage. La présente mission concerne donc les communes suivantes, en fonction de leurs besoins :

- Bourg-en-Bresse,
- Buellas,
- Montcet,
- Montracol,
- Péronnas,
- Servas,
- Viriat.

La collectivité a souhaité conserver une certaine homogénéité dans les rendus pour l'ensemble des communes.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Servas.



Présentation générale de la collectivité

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

La commune de Servas se situe dans le département de l'Ain, au sud de Bourg-en-Bresse. Les communes limitrophes sont Saint-Paul-de-Varax, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Lent et Péronnas.

Le territoire communal couvre une superficie d'environ 13 km².

Le secteur est traversé les routes départementales n°22, 64 et 1083 et par la voie SNCF Lyon / Bourg-en-Bresse.

I.2. Contexte administratif

La commune de Servas fait partie de l'agglomération de Bourg en Bresse, regroupant 15 communes.

I.3. Contexte démographique

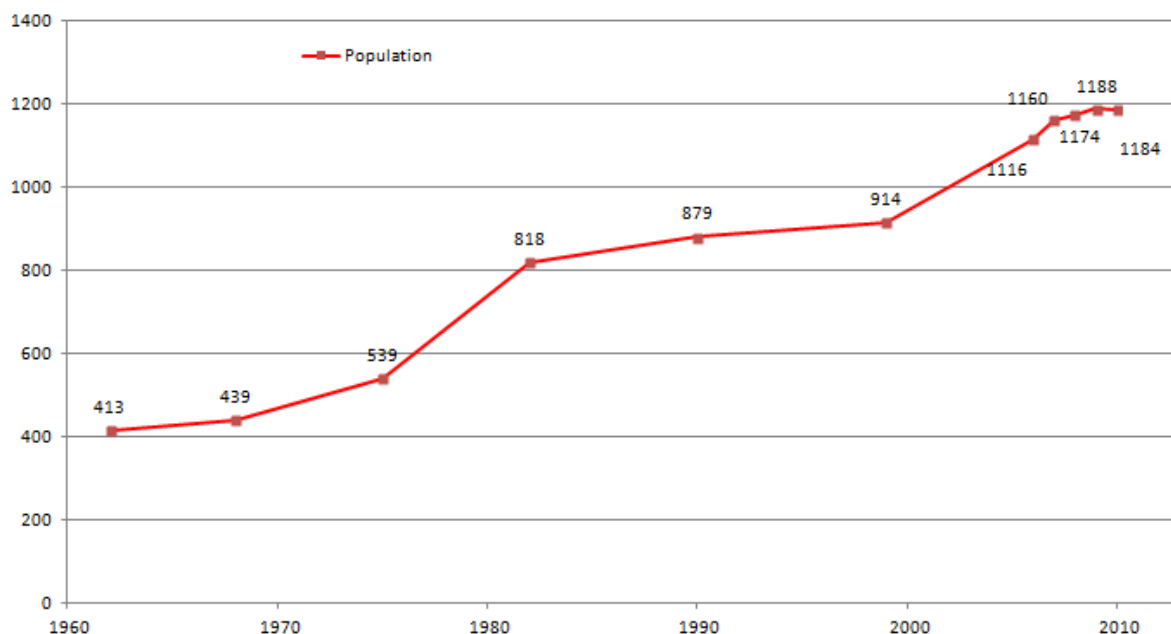
I.3.1. Démographie

Source : INSEE

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique sur l'ensemble du territoire étudié depuis 1962.

Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population totale).

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2009	2010
Population	413	439	539	818	879	914	1116	1160	1174	1188	1184
Taux d'évolution entre recensement	6.3%	22.8%	51.8%	7.5%	4.0%	22.1%	3.9%	1.2%	1.2%	-0.3%	
Taux d'évolution annuel	1.0%	3.0%	6.1%	0.9%	0.4%	2.9%	3.9%	1.2%	1.2%	-0.3%	



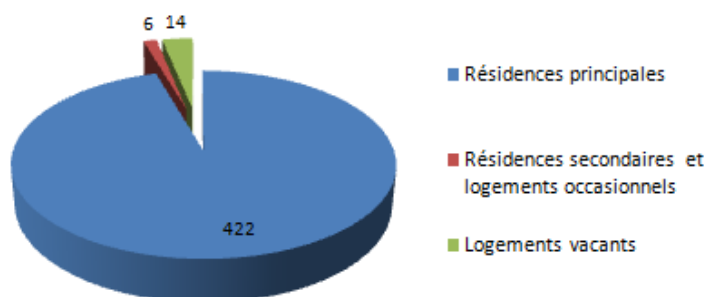
I.3.2. Organisation de l'habitat

Source : INSEE

La commune compte environ 442 logements (INSEE 2009), dont plus de 95 % de résidences principales.

Le graphique ci-dessous présente la répartition de l'habitat sur la commune de Montracol en 2009, d'après les recensements réalisés par l'INSEE.

Le nombre moyen d'habitants par logement est de 2,8.



I.3.3. Document d'urbanisme

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en Octobre 2013.

D'après le PLU, l'augmentation de la population à l'horizon 2022, est d'environ 375 habitants, soit environ 1 500 habitants. La population de Servas devrait atteindre 1 750 habitants en 2028 à ce rythme de croissance.

II. Présentation du milieu naturel

II.1. Géologie et hydrogéologie

Source : BRGM

Le contexte géologique est principalement marqué par la présence de formations du Quaternaire. Le territoire communal présente une couverture argilo-sableuse. Un complexe alluvionnaire accompagne les cours d'eau.

II.2. Patrimoine écologique, architectural et paysager

Source : DREAL Rhône-Alpes

La commune de Servas compte plusieurs sites d'intérêt remarquable :

➔ Zone Natura 2000

- La Dombes

Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC). Dans le cadre d'un aménagement susceptible d'impacter de manière directe ou indirecte une zone Natura 2000, une étude d'impact au titre de la protection des espaces classés Natura 2000 doit être menée et présentée aux services de l'état.

➔ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I

- Etang de la Dombes

➔ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II

- Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière

➔ Zone importante pour la conservation des oiseaux

- La Dombes

L'existence d'une ZNIEFF ou d'un inventaire n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

II.3. Contexte hydrographique

II.3.1. Présentation du réseau hydrographique

Source : IGN

La commune de Servas présente un réseau hydrographique développé :

- La rivière La Veyle,
- Le bief de La Thuaille, affluent rive droite de la rivière Le Vieux Jonc,
- Le bief des Poches, affluent du bief des Cônes, effluent de la rivière Le Vieux Jonc,

La zone d'études présente également de quelques étangs : étang Gondran, étang Bégeois, etc.

II.3.2. Inondabilité

Source : prim.net

Aucune zone inondable n'a été définie sur la commune de Servas.

II.3.3. Objectifs de qualité

La commune est concernée par plusieurs mesures règlementaires visant à œuvrer sur les milieux aquatiques :

- **La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)**

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « **bon état** » **écologique** et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleurs pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

- **Les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône-Méditerranée**

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, les SDAGE 2010-2015 sont entrés en vigueur en 2009 pour une durée de 6 ans.

Les SDAGE fixent les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et d'état chimique pour chaque masse d'eau. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et d'état chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015).

Les SDAGE prévoient ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

En ce qui concerne les milieux récepteurs de la zone d'études, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état global	Motifs de modification des délais initiaux
La Veyle de Lent au plan d'eau de St-Denis-lès-Bourg	2021	2015	2021	Faisabilité technique et Coûts disproportionnés
Le Vieux Jonc de sa source à Saint-Paul-de-Varax	2015	2015	2015	-

- **Contrat de milieu**

Contrat de rivière Veyle

Porté par le Syndicat mixte Veyle Vivante, le contrat de milieu Veyle a été signé en 2004 pour une durée de 7 ans.

Il couvrait ainsi la période 2004 à 2011 et visait quatre objectifs principaux :

- Amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration domestiques ;
- Lutte contre les pollutions diffuses du milieu aquatique ;
- Préservation et restauration de la qualité physique et écologique ainsi que la valorisation des milieux aquatiques ;
- Communication, sensibilisation.

Une étude bilan est en cours de réalisation.

Contrat de rivière Reyssouze (2^e contrat)

Porté par le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Reyssouze et de ses affluents (SIAER), le contrat de milieu Reyssouze a été signé en 1997 pour une durée de 7 ans.

Il couvrait ainsi la période 1997 à 2004 et visait deux objectifs principaux :

- Lutte contre la pollution (domestique, agricole et industrielle),
- Aménagement du territoire (gestion du pluvial, risques inondations),
- Restauration physique et écologique des cours d'eau,
- Gestion quantitative de la ressource.

Un deuxième contrat est en cours d'élaboration, le comité de pilotage a été validé en 2009.

Le Syndicat du Bassin versant de la Reyssouze (SBVR, ex- SIAER) porte ce nouveau contrat.

La réalisation du dossier définitif est prévue pour 2012. Il sera centré sur les objectifs suivants : lutte contre les pollutions, maîtrise des inondations, restauration et renaturation des berges et du lit, mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages, entretien et gestion pérennes de la rivière.

- **Zones vulnérables aux nitrates définies en 2007**

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un arrêté a été signé le 28 juin 2007, complété par l'arrêté du 21/12/2012 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les zones vulnérables aux nitrates.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

La commune de Servas est concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

- **Zones sensibles à l'eutrophisation**

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

Située dans le bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite, la commune de Servas est située en zone sensible à l'eutrophisation.

L'arrêté du 22 juin 2007 précise les performances minimales et la fréquence d'autosurveillance des ouvrages de traitement situés au sein des zones sensibles.

II.3.4. Qualité des eaux

- **SDAGE**

Suite à l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par le CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions: HER de niveau 1 subdivisées en HER de niveau 2.

La zone d'étude traverse deux HER de niveau 1 « Plaine Saône » et l'HER de niveau 2 « Dombes ».

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface (classifié en cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais) déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique.
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

- **Evaluation de l'état écologique**

L'état écologique des eaux de surface est établi sur l'analyse :

- D'éléments biologiques : invertébrés (IBGN), diatomées (indice biologique diatomées), poissons (indice poisson rivière) ;

- D'éléments physico-chimiques généraux qui interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques : bilan de l'oxygène (DBO₅, oxygène dissous), températures, nutriments (phosphore total, nitrates), acidification (pH), salinité (chlorures, sulfates) ;
- Des polluants spécifiques de l'état écologique : Chrome dissous, cuivre dissous, linuron (herbicide), etc. ;
- Des éléments hydromorphologiques (considérer l'outil SYRAH-CE, dans l'attente de la mise en place d'indicateurs et de valeurs seuils).

La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg présente un état écologique médiocre (niveau de confiance moyen).

Le Vieux Jonc de sa source à Saint-Paul de Varax présente un état écologique médiocre (niveau de confiance moyen).

- **Evaluation de l'état chimique**

L'état chimique des eaux de surfaces est évalué sur la base des concentrations moyennes annuelles pour les polluants listés en Annexe 8 de l'arrêté du 25 février 2010 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, mercure, plomb, diuron, etc.

La Veyle de Lent au plan d'eau de St Denis lès Bourg et le Vieux Jonc présentent un état chimique inconnu.

Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irancel jusqu'à leur confluence présentent un état chimique inconnu.

II.3.5. Diverses études et suivi qualité

La qualité de la Veyle est régulièrement suivie.

La campagne de mesures portée par le Conseil Général de l'Ain en 2007 et 2008 montre que la Veyle présente une qualité moyenne à médiocre sur certains tronçons.

Les paramètres limitants sont les nitrates et les matières organiques et oxydables. A noter également la présence de pesticides entre Lent et Saint-Denis-lès-Bourg.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs, enjeux et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➔ Objectifs techniques

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchis en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➔ Objectifs de développement et d'orientations

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➔ Objectifs réglementaires

- Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi sur l'Eau, qui impose la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ Article L2224-8

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➡ **Article R2224-7**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➡ **Article R2224-8**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➡ **Article R2224-15**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif

II.1. Organisation locale de l'assainissement collectif

La commune de Servas porte la compétence et assure l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

La station d'épuration est gérée par l'entreprise Bressor, qui génère entre 65 et 80 % du volume d'eaux usées traitées à la station et 90 % de la charge polluante.

Des conventions spéciales de rejets sont en place entre Bressor, la commune et CAPA.

II.2. Etat des lieux des réseaux d'eaux usées

Les réseaux d'assainissement desservent majoritairement le centre Bourg.

Les linaires par type de réseaux sont les suivants :

- Eaux usées séparatif : environ 5 000 m ;
- Unitaire : environ 1 880 m ;
- Eaux pluviales : environ 6 270 m.

Le réseau de Servas compte 2 déversoirs d'orage sur réseaux, ainsi que 2 au sein de la station et 2 postes de refoulement.

Les plans des réseaux sont présentés en Annexe 1.

II.3. Etat des lieux de l'unité de traitement

Les effluents collectés par le réseau d'assainissement sont traités au droit de la station d'épuration de l'entreprise Bressor. La station est gérée par les services de l'entreprise Bressor.

Cette station de type boues activées a une capacité de 23 300 EH (charge polluante : 1 400 kg de DBO₅/j et charge hydraulique : 1 180 m³/j).

Elle a été mise en service en 1972.

Les eaux traitées ou by-passées sont rejetées dans un bief des Poches.

III. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

Bourg en Bresse Agglomération assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), sur son territoire, soit 15 communes.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

➔ Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement non collectif, il est indispensable d'identifier :

Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;

La zone d'études ne présente aucun captage, ni périmètre de protection de captage d'eau public. En revanche, un plan de prévention des risques avec la définition des zones inondables est à l'étude.

Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collective (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé.

D'après le précédent zonage d'assainissement, aucune contrainte d'habitat particulière n'a été mise en évidence. Les zones d'habitat dense sont déjà raccordées au système d'assainissement collectif ou feront l'objet d'un raccordement futur.

Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filière d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

L'analyse des contraintes physiques montrent que le contexte est plutôt défavorable à la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type tranchées d'épandage, en raison de la faible perméabilité des sols et des arrivées d'eau à faibles profondeurs.

➔ Synthèse

La commune de Servas compte 103 installations d'assainissement non collectif.

Les diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif existantes ont été réalisés.

Les résultats sont les suivants :

- 75 installations non conformes, dont 53 présentent des risques pour la salubrité publique ;
- 28 installations conformes;
- 4 installations réglementaires.

D'après les sondages réalisés par SAUNIER, le sol est plutôt imperméable et des traces d'hydromorphie ont été repérées à faibles profondeurs.

Les filières les plus adaptées à ce contexte sont les filières drainées : filtre à sable vertical drainé si la surface disponible est suffisante, soit une filière nouvellement agréée si la superficie du terrain n'est pas suffisante (filtre à zéolite, filtre avec de la laine de roche, microstations, etc.).

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base des données existantes et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

Remarque :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après évaluation par des organismes notifiés, les services de l'Etat ont agréés plusieurs dispositifs de traitement : microstations, filtre sur laine de roche, filtres plantés de roseaux, filtres coco, etc.

Les dispositifs agréés sont inscrits au JORF n°0157 du 9 juillet 2010.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix et justification des élus

Les zones en assainissement collectif sur la commune de Servas sont les suivantes :

- Bourg,
- Montessuy,
- Les Granges Moutons,
- Romans,
- Etc.

Les zones en assainissement collectif futur sont les suivantes :

- Les zones 1 AU du PLU,
- Les zones 2 AU du PLU,
- Les zones 1 AUX du PLU,
- Les zones 2 AUX du PLU.

Le zonage d'assainissement collectif est présenté en Annexe 2.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix et justification des élus

Les futures zones urbanisables se situent dans le prolongement du Bourg et de l'urbanisation existante, actuellement desservis par un système d'assainissement collectif. Ces zones seront donc également raccordées aux réseaux de collecte existants.

Le zonage d'assainissement collectif est présenté en Annexe 2.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

L'aptitude physique du terrain est le paramètre limitant à la mise en place de filière non drainée classique.

Le DTU 64-1 proscrit ainsi la mise en œuvre de tranchées d'épandage pour des pentes supérieures à 10 %.

Pour les habitations présentant une superficie suffisante, la mise en place de filtre à sable vertical drainé est envisageable.

Les logements ayant peu de surface disponible pourront mettre en place des filières nouvellement agréées : filtres à zéolite, filières agréées par les autorités compétentes, etc.

Tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif doit faire réaliser une étude de sol à la parcelle (articles 15 et 16 de l'arrêté du 07 mars 2012) qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

- **Le service public d'assainissement non collectif**

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer l'**entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- **Le contrôle des installations**

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

- **Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

- **Le contrôle de réalisation**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 de mars 2007) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel.

Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

- **Le contrôle de bon fonctionnement**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 10 ans.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

• L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 de mars 2007, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle

Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➔ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

IV.4. Cohérence avec le document d'urbanisme

Le zonage d'assainissement est homogène et cohérent avec le document d'urbanisme en vigueur : PLU de 2013.

IV.5. Orientations

Les zones en assainissement collectif sur la commune de Servas sont les suivantes :

- Bourg,
- Montessuy,
- Les Granges Moutons,
- Romans,
- Etc.

Les zones en assainissement collectif futur sont les suivantes :

- Les zones 1 AU du PLU,
- Les zones 2 AU du PLU,
- Les zones 1 AUX du PLU,
- Les zones 2 AUX du PLU.

La cartographie présentée en Annexe 2 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

I. Rappel sur la gestion des eaux pluviales

I.1. Rappel réglementaire

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le Code Civil :

➔ **Code Civil Article 640**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

➔ **Code Civil Article 641**

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

➔ **CGCT Article L2333-97**

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier :

➡ **Code de la voirie routière Article R141-2**

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➡ **CGCT Article L2224-10**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

[...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi que l'article L211-7 du code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

II. Modalités de financement

II.1. Financement public

II.1.1. Financement des collectivités

D'une manière générale les investissements relatifs à la gestion des eaux pluviales sont supportés par le budget général.

Suite à la loi Grenelle II, le décret n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales et a pour objet la création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et l'instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

➔ CGCT Article L2333-97

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

[...]

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujéti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la

commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés. »

➔ **CGCT Article L2333-98**

« La taxe est due par les propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe.

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs. »

Suite à la loi Grenelle II, le décret n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales et a pour objet la création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et l'instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

Ce décret s'adresse aux communes ou groupements compétents pour instituer la taxe, propriétaires privés ou publics de terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Le décret d'application, composé des articles R. 2333-139 à R. 2333-144, ajoute les éléments suivants :

➔ **CGCT Article R2333-140**

« La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. [...] »

Cet article précise que la délibération instituant la taxe doit être prise avant le 1^{er} Octobre pour être applicable l'année suivante.

➔ **CGCT Article R2333-141**

« Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contigües appartenant à un même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles. »

➔ **CGCT Article R2333-142**

« Les taux des abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes :

- a) De 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;*
- b) De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération ;*
- c) De 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent.*

La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune.

Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun de ces terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif. »

Pour instaurer la taxe eaux pluviales, il convient de définir préalablement les éléments suivants :

- Périmètre de l'aire urbaine sur laquelle est appliquée la taxe ;
- Superficie minimale de la parcelle en deçà de laquelle la taxe n'est pas prélevée ;
- Taux des abattements en fonction du dispositif mis en œuvre par les particuliers

Ces éléments sont détaillés dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

II.1.2. Subventions des partenaires financiers

La réalisation et l'amélioration du système d'assainissement pluvial peuvent éventuellement faire l'objet d'aides financières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le Conseil Général est également susceptible de subventionner les travaux relatifs à la gestion et à la maîtrise des eaux de ruissellement.

Les modalités d'aides financières et les montants alloués sont fonctions de divers paramètres (nature des travaux, coût par branchement, objectifs visés, conditions de ressources, etc.). Préalablement à tout projet, les partenaires financiers doivent être sollicités pour préciser les modalités et les taux de subvention.

II.2. Financement privé

II.2.1. Crédit d'impôt

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, récemment modifié par l'article 1 du décret n°2011-645 du 9 Juin 2011, a introduit un crédit d'impôt relatif au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Le crédit d'impôt est de 22 % du montant des équipements éligibles. A titre informatif, pour une même résidence principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne pouvait excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

II.2.2. Aides de l'Agence Nationale de l'Habitat

L'ANAH aide les propriétaires pour l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

- Les logements doivent être achevés depuis plus de 15 ans.

- Aucune aide de l'état ou de prêt à taux zéro n'a été faite pour le logement dans les 10 années précédentes.
- Les travaux réalisés doivent faire partis de la liste des travaux subventionnables par l'ANAH. C'est le cas des économies d'eau. Dans la liste de l'ANAH, il est précisé : « Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie. »
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels.
- Les travaux doivent avoir un montant minimum de 1 500 euros et un montant maximum de 13 000 euros.
- Les propriétaires doivent avoir un revenu inférieur au plafond de ressources.

La demande de subvention par l'ANAH doit être faite avant le début des travaux

III. Etat des lieux de l'assainissement pluvial

III.1. Organisation et gestion

En l'état actuel, la commune est compétente sur l'assainissement collectif des eaux pluviales.

La commune assure en régie directe l'exploitation, l'entretien et la gestion des réseaux de canalisations et des fossés d'eaux pluviales.

Le plan présenté en Annexe 1 localise les quelques réseaux d'eaux pluviales recensés.

III.2. Organisation des écoulements

L'organisation de la collecte des eaux pluviales a principalement été étudiée au droit du Bourg et des secteurs à proximité.

Les eaux pluviales du Bourg de la commune sont en majorité collectées par des réseaux pluviaux et des fossés.

Les exutoires des réseaux de collecte sont orientés vers un bief, affluent du Bief de Pôches.

Deux bassins de rétention sont présents à proximité du site de CAPA.

III.3. Aptitudes des sols à l'infiltration

Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement de Servas, 27 sondages à la tarière manuelle et 6 tests de perméabilité ont été réalisés.

Les conclusions sont les suivantes :

- Sols argileux,
- Traces d'hydromorphie à faible profondeur.

Les sols de la commune de Servas sont donc principalement inaptes à l'infiltration des eaux pluviales.

IV. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

IV.1. Principes

Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge des communes, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle. La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

IV.2. Orientations de gestion des eaux pluviales

Le règlement du PLU de la commune de Servas précise les principes de gestion des eaux pluviales sur les différentes zones.

- Zones UA, UB, 1AU,

« Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau public, l'évacuation se fera vers un déversoir désigné par la commune. Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.

Pour certaines activités ou pour certaines installations et travaux divers, le rejet au réseau, s'il est autorisé, sera assorti d'un prétraitement, approprié à la composition et à la nature des effluents.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter que les déversements permanents ou accidentels de produits chimiques ou d'hydrocarbures ne puissent être entraînés par les eaux de ruissellement.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les cours d'eau, soit dans les réseaux.

L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants. »

- Zones UX, UP

« Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau public, l'évacuation se fera vers un déversoir désigné par la commune. Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.

Pour certaines activités ou pour certaines installations et travaux divers, le rejet au réseau, s'il est autorisé, sera assorti d'un prétraitement, approprié à la composition et à la nature des effluents. »

- Zones 1AUX

« Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau public, l'évacuation se fera vers un déversoir désigné par la commune. Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs.

Pour certaines activités ou pour certaines installations et travaux divers, le rejet au réseau, s'il est autorisé, sera assorti d'un prétraitement, approprié à la composition et à la nature des effluents.

Pour les eaux pluviales issues des constructions neuves et des aménagements qui leurs sont liées, des mesures devront être prises pour favoriser l'infiltration sur site ou la limitation du débit rejeté avec obligation de rétention sur la parcelle. »

- Zones A, N

« Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux pluviales doivent :

- *Soit être évacuées directement au fossé, sous réserve de l'autorisation des services gestionnaires de la voie,*
- *Soit être absorbées en totalité ou en partie sur le terrain. »*

IV.2.1. Considérations des corridors d'écoulement

Les zones urbanisables doivent tenir compte les corridors d'écoulement naturel des eaux.

Le cheminement naturel des eaux doit être conservé.

Dans le cas où le développement de l'urbanisation serait orienté au sein d'un axe d'écoulement, une étude hydraulique devra être menée afin de juger de l'inondabilité du secteur et faire en sorte que le projet ne modifie pas l'écoulement naturel des eaux.

IV.2.2. Exutoires

Dans le cadre des projets d'aménagement et si le sol en place ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales, les rejets des eaux pluviales s'effectueront après régulation dans les exutoires.

Les aménageurs veilleront à vérifier la capacité d'accueil des réseaux de collecte et devront faire en sorte de ne pas aggraver la situation actuelle quelque soit l'intensité de l'évènement pluvieux.

Les parcelles dont les rejets sont orientés vers les fossés de route départementale pourront également rencontrer certaines difficultés lors de l'obtention d'une autorisation de rejet.



Annexes



Annexe 1 :

Plan des réseaux d'assainissement



Annexe 2 :

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées
